



**COMMISSION BANCAIRE
DE
L'AFRIQUE CENTRALE**

**REGLEMENT COBAC R-2020/01 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS
DU REGLEMENT COBAC R-2010/02 RELATIF A LA DIVISION DES
RISQUES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale,

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale et son Annexe ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale et son Annexe ;

Vu le règlement COBAC R-2010/02 du 28 septembre 2010 relatif à la division des risques dans les établissements de crédit ;

Vu le règlement COBAC R-2016/03 du 08 mars 2016 relatif aux fonds propres nets des établissements de crédit ;

Vu le règlement COBAC R-2019/03 du 23 septembre 2019 relatif aux modalités d'application et de recouvrement des sanctions pécuniaires par la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Réunie en session ordinaire le 15 avril 2020 à Libreville ;

DECIDE :

Article .- L'article 1 du règlement COBAC R-2010/02 relatif à la division des risques dans les établissements de crédit est modifié comme suit :

Article 1 (nouveau)- Tout établissement de crédit est tenu, dans les conditions prévues dans le présent règlement, de respecter :

- un rapport maximum de 45 % entre l'ensemble des risques qu'il encourt du fait de ses opérations sur un même bénéficiaire et le montant de ses fonds propres nets jusqu'au 31 décembre 2020 ;
- un rapport maximum de 40 % entre l'ensemble des risques qu'il encourt du fait de ses opérations sur un même bénéficiaire et le montant de ses fonds propres nets à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- un rapport maximum de 35 % entre l'ensemble des risques qu'il encourt du fait de ses opérations sur un même bénéficiaire et le montant de ses fonds propres nets à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- un rapport maximum de 25% entre l'ensemble des risques qu'il encourt du fait de ses opérations sur un même bénéficiaire et le montant de ses fonds propres nets à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- un rapport maximum de 800 % entre la somme des grands risques qu'il encourt et le montant de ses fonds propres nets. Par grand risque, on entend l'ensemble des risques encourus du fait des opérations avec un même bénéficiaire lorsque cet ensemble excède :
 - o 15 % de fonds propres nets dudit établissement jusqu'au 31 décembre 2022 ;
 - o 10 % de fonds propres nets dudit établissement à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les éléments de calcul des rapports mentionnés à l'alinéa précédent sont extraits de la comptabilité de l'établissement de crédit concerné, déterminés sur base sociale, combinée ou consolidée, conformément aux dispositions réglementaires applicables.



Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- Etat : l'administration publique centrale et les organismes publics tels que définis à l'Annexe I "Attributs d'identification" du Plan Comptable des Etablissements de Crédit ;
- Banque Multilatérale de Développement : établissement public multinational dont la mission consiste au financement des activités de développement d'un pays ou d'un groupe de pays ;
- Organisme multilatéral de garantie : établissement public multinational qui accorde des garanties de financement aux établissements de crédit ;
- Organisme public de financement ou de garantie : organisme dépendant d'un gouvernement national dont la mission est d'accorder des crédits des lignes de refinancement ou des garanties ;
- Risques : les éléments d'actif et de hors-bilan lorsque ces éléments sont sujets au risque de défaillance d'une contrepartie ;
- CEMAC : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- UMOA : Union Monétaire Ouest-Africaine ;
- OCDE : Organisation de Coopération et le Développement Economiques ;
- *Entreprise d'importance nationale* : entreprise publique ou privée qui joue un rôle prépondérant dans un secteur de l'économie nationale ; Ce rôle peut s'apprécier à partir des parts de marché dans ce secteur, des recettes d'exportation ou fiscales, des emplois créés ou des effets d'entraînement dans son périmètre d'activité et plus généralement du poids de cette entreprise dans l'économie nationale.
- *Entreprise de grand standing* : entreprise de renom qui présente une bonne situation financière notamment par une activité bien orientée, une structure financière équilibrée, une bonne rentabilité et une tenue satisfaisante de ses engagements.

Article ..- L'article 2 du règlement COBAC R-2010/02 relatif à la division des risques dans les établissements de crédit est modifié comme suit :

Article 2 (nouveau)- Les fonds propres nets sont déterminés conformément au règlement COBAC R-2016/03 relatif aux fonds propres nets des établissements de crédit.



Article .- L'article 7 du règlement COBAC R-2010/02 relatif à la division des risques dans les établissements de crédit est modifié comme suit :

Article 7 (nouveau)- A titre exceptionnel, pour certaines sociétés de grand standing et d'importance nationale qui offrent une surface financière solide mais qui ne bénéficient pas d'un accord de classement de la BEAC ou pour certaines entreprises dont le poids dans l'économie nationale est, à l'appréciation de la COBAC, particulièrement élevé, la Commission Bancaire peut décider de réduire les quotités relatives à leurs risques du quart (25 %), à compter du 1^{er} janvier 2021.

La liste des entreprises de grand standing et d'importance nationale ou de celles dont le poids dans l'économie nationale est particulièrement élevé est arrêtée chaque année par la Commission Bancaire sur proposition motivée des Associations Professionnelles des Etablissements de Crédit et rendue publique.

Les établissements de crédit bénéficiant de ces quotités doivent présenter au moins une situation financière satisfaisante à l'appréciation de la COBAC.

Article .- L'article 10 du règlement COBAC R-2010/02 relatif à la division des risques dans les établissements de crédit est modifié comme suit :

Article 10 (nouveau)- En cas de non-respect de la norme fixée à l'article 1^{er} du présent règlement, la Commission Bancaire adresse une injonction à l'établissement concerné à l'effet notamment de prendre dans un délai déterminé toute mesure corrective de nature à se mettre en conformité avec cette norme. Il est interdit à l'établissement, pendant cette période, de distribuer des dividendes.

Lorsqu'un établissement de crédit dispose de fonds propres nets négatifs, il est tenu de présenter sans délai, sous le contrôle des commissaires aux comptes, un plan de restructuration à la Commission Bancaire. Toute distribution de dividendes est interdite pendant la mise en œuvre du plan.

Si un établissement de crédit n'a pas tenu compte d'une mise en garde ou n'a pas déféré à une injonction ou a enfreint gravement la réglementation, la Commission Bancaire prononce à son encontre une ou plusieurs sanctions disciplinaires et/ou pécuniaires dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5- Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Il entre en vigueur à compter du 1^{er} juin 2020.

Article 6- Le Secrétaire Général de la COBAC est chargé de l'application du présent règlement et de sa notification aux autorités monétaires nationales, aux Directions Nationales de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale et aux Associations Professionnelles des Etablissements de Crédit de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.



Ainsi décidé et fait, le 15 avril 2020, en présence de :

Monsieur ABBAS MAHAMAT TOLLI, *Président* ; Mesdames ASSADYA MAHAMAT NOUR, EKO EKO née Berthe YECKE ENDALE et Denise Ingrid TOMBIDAM, Messieurs Louis ALEKA-RYBERT, , Jean-Paul CAILLOT, Salomon Francis MEKE, Régis MOUKOUTOU, Bernard NGAZO et Guillaume PREVOST, *membres*.

Pour la Commission Bancaire,

Le Président,

